1 janvier 1791.



N.° 328.

LOI

Qui permet au ſieur Weiland-Stahl, *d'établir à ſes frais des Nitrières, Fabriques de Salpêtre & Moulin à Poudre, dans les lieux & aux conditions qui ſeront déterminés par le Département de l'Oiſe.*

Donnée à Paris, le 9 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 1.er Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuvant le patriotiſme du ſieur Weiland-Stahl, & conſidérant les avantages qui peuvent réſulter pour la Nation du ſuccès de ſa découverte, après avoir entendu ſes Comités d'Agriculture & de

Commerce, Militaire & de Finance réunis, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le ſieur Weiland-Stahl pourra établir à ſes frais des Nitrières & fabriquer du Salpêtre, comme auſſi conſtruire à ſes frais un Moulin à poudre, le long de la rivière du Therrein, depuis Beauvais juſqu'à Creil, dans l'endroit dont il conviendra avec le Département de l'Oiſe ou ſon Directoire, ſous les conditions ſuivantes.

II.

Il ne pourra troubler perſonne dans ſa propriété, ni établir ſon Moulin que dans le lieu & de manière qu'aucune habitation ne puiſſe ſouffrir des accidens qui pourroient arriver dans cet établiſſement. La fixation de l'emplacement de ce Moulin, ſera faite par des Commiſſaires du Département de l'Oiſe.

III.

Les mêmes Commiſſaires veilleront à ce que le ſieur Weiland ne fabrique que la quantité de poudre néceſſaire pour faire des eſſais. Cette quantité ne pourra pas excéder trois quintaux; aucun envoi n'en pourra être fait qu'avec la permiſſion écrite deſdits Commiſſaires du Département. Chaque baril ſera ſcellé de leur cachet, & ſous aucun prétexte le ſieur Weiland ne pourra diſpoſer autrement de la poudre qu'il aura fabriquée.

IV.

Si, par le réſultat des eſſais dont il ſera rapporté des

procès-verbaux circonſtanciés ; il eſt reconnu que la poudre fabriquée n'eſt pas de qualité ſupérieure, le ſieur Weiland ſera tenu de démolir ſon Moulin dans quinze jours, ſans pouvoir réclamer aucune eſpèce d'indemnité. Si au contraire la qualité ſupérieure de la poudre eſt conſtatée, le ſieur Weiland ſera tenu de remettre à la Nation le Moulin qu'il aura fait conſtruire, & l'Aſſemblée Nationale ſtatuera ſur les rembourſemens & récompenſes qui ſeront dûs au ſieur Weiland.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.